




Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le 
ID : 066-200044147-20200616-DELIB202023-DE

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS
ET DE L'ÉTANG DE CANET/SAINT-NAZAIRE**

3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon – 66 280 SALEILLES

Tél : 04.68.22.18.53 & Fax : 04.68.22.30.97

Délibération N° 2020 - 23

L'an deux mille vingt et le seize juin, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saleilles, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Président.

Etaient présents :

MMES. Céline DAVESA – Luce FAXULA – Christiane GRIOT – Maya LESNE – Nathalie PINEAU – Viviane SALLARES – Sylvie TORRES.

MS. Marcel AMOUROUX – Rémy ATTARD – Francis AUSSEIL – Henri BARBAROS – Francis CLIQUE – Robert DIAZ - Jean-François FABRE – Denis JAUBERT – Rodolphe LAFFONT – Jean-André MAGDALOU – Jean-Claude PERALBA – François RALLO – Jean-François REGNIER – Jean-Jacques THIBAUT – René WALLEZ.

Etaient absents et excusés :

MME. Francine CABALLE.

MS. Patrick BELLEGARDE – Thierry DEL POSO – Christian PLA – Louis SALA.

Avaient donné procuration :

M. Louis SALA à Jean-André MAGDALOU.

Etaient absents :

MMES. Joëlle ANGLADE – Claire BARROIS.

MS. Pierre AYLAGAS – Yves BARNIOL – Michel FERRER – Antoine FIGUE – Patrick MAURAN – Gérard NOLLEVALLE – Jacques PLA – Jean-Luc PUJOL – André RADONDY – Olivier SALES – Serge SOUBIELLE - Gilles TRILLES.

Assistaient également à la séance :

MMES. Morgane BOISRAMÉ – Sandrine BOSSOREIL – Marie-Hélène CASTELL - Elodie DUSSAUSOIS – Mélanie MARMONIER.

MS. Baptiste BASNIER – Gilles CASAS – Marc GIMBERNAT – Roland MIVIERE – Jean-Claude TORRENS.

A été élu secrétaire de séance :

M. Rodolphe LAFFONT.

Engagement des procédures administratives d'autorisation au titre du code de l'environnement, de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU de Saleilles, Villeneuve de la Raho et Théza, d'expropriation et de déclaration d'intention pour les travaux de reconstruction et confortement des digues du Réart du pont de la voie ferrée jusqu'au chemin de las Puntas

Dossier présenté par : Jean-André MAGDALOU – Vice-président délégué

Le comité syndical réuni en séance publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment ses articles L121-17 à L121-22 et R121-25 à R121-27

VU les dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 à L121-5

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-54 à L153-59 et R153-13 à R153-14

Rappel du contexte

Ce projet s'inscrit dans le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations du Réart (PAPI Réart) piloté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (SMBVR), validé par l'ensemble des acteurs en Juillet 2013, prévoyant des travaux de protection sous la forme d'élargissement du lit et de reconstruction des digues entre le pont de la RD914 et le seuil de Théza suite au déroulement des études.

L'objectif des travaux est la protection des villages contre les crues du Réart.

Le PAPI a fait l'objet d'un avenant en juillet 2017 pour étendre le programme initial des travaux de protection du pont de la RD914 au seuil de la défluence pour prendre en compte la vulnérabilité des digues à l'aval du seuil de Théza et intégrer des travaux de confortement et de gros entretien des ouvrages.

Ce programme de travaux porté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) avait fait l'objet du dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale en juillet 2017, retiré suite aux difficultés de mise en place de mesures de compensations écologiques et aux contestations d'une association d'agriculteurs située sur le secteur aval du Réart.

A la suite du transfert de compétences Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au SMBVR, le syndicat a relancé les études en juillet 2019 pour la définition d'un nouveau programme de travaux.

Depuis cette date, de nouvelles études préliminaires et hydrauliques ont été réalisées permettant de définir un nouveau programme de protection.

Au titre des articles L121-15-1 et suivants du code de l'environnement, certains projets et plans soumis à évaluation environnementale peuvent être soumis à une concertation préalable au titre du code de l'environnement avec notamment l'ouverture au public d'un droit d'initiative sur la base d'une déclaration d'intention du maître d'ouvrage.

La présente délibération vaudra déclaration d'intention et fera l'objet des mesures de publicité (R121-25 du code de l'environnement) suivantes :

- Affichage dans les mairies concernées et dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (mention du site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention : <http://www.reart66.fr>)

- Publication sur le site internet du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (<http://www.reart66.fr>) et le site internet des services d'Etat du département des Pyrénées Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>)

Motivations et raisons d'être du projet

Des risques élevés

Les travaux menés par le Syndicat de 1988 à 2001 ont permis de recalibrer le Réart de l'étang jusqu'au seuil de Théza. Le dernier tronçon du programme, du seuil de Théza au pont de la RD914, n'a cependant jamais pu être réalisé. Les digues sur ce tronçon sont anciennes et sont aujourd'hui fragilisés par des terriers, des affouillements, des travaux non autorisés, ...

L'étude de dangers des digues existantes montre un risque élevé de rupture dès la crue de période de retour 10 ans (210 m³/s), menaçant d'inonder les villages de Théza, Saleilles et Alénya.

Les ouvrages sur ce secteur ne permettent donc plus d'assurer la sécurité des populations pour des crues fréquentes.

Se protéger des crues fréquentes et résister aux crues exceptionnelles

L'objectif de protection du nouveau programme de travaux est une crue de débit 340 m³/s, soit une période de retour estimée supérieure à 25 ans.

L'objectif de sécurité est de permettre aux ouvrages de résister sans rupture à une crue de débit 1 020 m³/s (période de retour estimée à 1 000 ans) du pont de la RD914 au seuil de Théza, et garantir la tenue des ouvrages à l'aval.

Caractéristiques générales des travaux

Le nouveau programme de travaux s'étend depuis le pont de la voie ferrée jusqu'au chemin de las Puntas à l'aval du seuil de la défluence et comprend trois tranches de travaux.

Tranche 1 de travaux :

- Création d'une zone d'expansion des crues en rive gauche du Réart entre les ponts de la voie ferrée et la R914 avec déconstruction du merlon en remblais
- Reconstruction des digues du Réart entre le pont de la RD914 et le seuil de Théza, insubmersibles ou résistantes à la surverse
- Abaissement du seuil de la défluence du Réart.

Le nouveau programme de travaux prévoit la reconstruction des digues avec une conception conforme aux règles de l'art, comprenant de manière générale pour les digues insubmersibles :

- Reconstruction du corps de digue avec côté fleuve des matériaux de remblai de faible perméabilité et côté terre une recharge aval filtrante/drainante comprenant un géodrain et des matériaux de remblai de perméabilité plus élevée
- Création de risberme(s)
- Les talus des digues et de la risberme en partie haute sont protégés des fousseurs par un grillage métallique puis revêtus de terre végétale ensemencée ; côté Réart, la protection de talus inclut également une géogrille pour améliorer la résistance à l'érosion externe
- Le talus de la berge est protégé par des enrochements libres disposés sur un géotextile avec une pente de talus adoucie

- Pistes d'entretien : sur risberme, en crête et en pied de digue côté zone protégée
Pour les digues résistantes à la surverse, les dispositions sont similaires avec en complément une protection contre l'érosion à l'aide de matelas de gabions et une poutre en béton armé en crête de digue.

Tranche 2 de travaux :

- Confortement/Reconstruction des digues entre le seuil de Théza et le pont de la RD22
Le couloir endigué a déjà été recalibré et le gabarit est suffisant au vu des objectifs retenus. Une risberme est introduite afin de dissocier la stabilité de la berge de celle du talus et faciliter l'entretien en aménageant une piste sur la risberme. Une piste est également aménagée côté zone protégée si elle n'était pas présente.

La reconstruction des digues sur les deux rives sera réalisée suivant des dispositions similaires à celles prévues sur la tranche 1.

Tranche 3 de travaux :

- Travaux de gros entretien du pont de la RD22 à l'aval du seuil de la défluence
- Réhausse de certaines pistes d'entretien sur les secteurs à l'aval du pont de la RD22
- Recharge aval de la digue entre le pont de la RD11 et le seuil de la défluence
- Ancien Réart : en rive gauche, reconstruction de la digue en retrait
- Nouveau Réart : en rive droite, confortement de la digue en place.

Le montant prévisionnel des travaux est 9 135 000 €HT.

Situation foncière

Le Syndicat dispose sur le secteur compris entre le pont de la RD914 et le seuil de Théza d'emprise foncière pour les travaux prévus dans le cadre du 1^{er} programme de travaux de 1988.

Les travaux envisagés dans le nouveau programme ne s'inscrivent plus totalement dans le foncier déjà maîtrisé par le Syndicat. Le nouveau profil des ouvrages de protection nécessite sur certains secteurs des acquisitions foncières pour la réalisation des travaux, auxquelles se rajoutent les emprises nécessaires aux installations de chantier et stockage de matériaux.

Les travaux sur les ouvrages de protection et dans le lit mineur du Réart ont une incidence sur l'environnement prise en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale par la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. A ce titre, malgré des mesures de réduction, des compensations écologiques seront mises en place sur des terrains ou des berges présentant un intérêt écologique.

Des acquisitions seront donc nécessaires pour :

- Réaliser la zone d'expansion des crues entre le pont de la voie ferrée et le pont de la RD914
- Réaliser les installations de chantier et stocker les matériaux nécessaires aux travaux
- Adapter ponctuellement les emprises foncières au nouveau profil des ouvrages de protection
- Réaliser les mesures de compensations écologiques.

Procédures règlementaires et modalités d'instruction

Le projet est soumis à plusieurs réglementations :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants du code de l'environnement), comprenant l'étude de danger spécifique au système d'endiguement.

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (R214-1 du CE) visées :

- 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ;
- 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ;

- Autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des articles L512-1 et R511-9 du CE.

Rubrique de la nomenclature des ICPE visées :

- 2510-3 : Carrières ou autres extractions de matériaux : sous-rubrique Affouillement du sol : Les terrassements vont générer des déblais excédentaires, ce classement permettra de les valoriser à l'extérieur du site conformément à la réglementation applicable.
- 2517 : Station de transit de produits minéraux : pour le stockage temporaire des matériaux excédentaires en vue de leur évacuation ou réemploi sur la tranche 2 du programme.
- 2515 : Installation de criblage : traitement des matériaux de déconstruction des digues existantes pour le réemploi dans le corps des nouvelles digues.

- Demande de dérogation à la protection des espèces protégées, au titre des L411-2 et L181-2, des atteintes aux espèces présentes sur les digues et dans le lit mineur, à leurs zones de reproduction et de repos étant prévisibles

L'ensemble de ces dossiers sont regroupés dans une procédure globale d'autorisation environnementale (L181-1 et suivants du code de l'environnement), soumis à évaluation environnementale (L122-1 et suivant du code de l'environnement) et portée en enquête publique.

- Au titre du code de l'expropriation et du code de l'urbanisme :

- Déclaration d'utilité publique (DUP) au titre des articles L121-1 à L121-5 (accompagnée d'un dossier d'enquête parcellaire conformément aux R131-1 et suivants du code de l'expropriation), afin de maîtriser l'ensemble des emprises nécessaires aux travaux et aux compensations écologiques ;

- Mise en compatibilité des PLU des communes de Saleilles, Théza et Villeneuve de la Raho au titre des articles L153-54 et suivants et R153-13 et suivants du code de l'urbanisme visant à modifier les règlements notamment pour autoriser les aménagements et travaux de protection contre les inondations ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) liées.

De la même manière que la procédure d'autorisation environnementale, la procédure de mise en compatibilité des PLU est soumise à évaluation environnementale et à enquête publique au titre du code de l'environnement. De par la nature du projet, la DUP emportant la mise en compatibilité des PLU est également soumise à enquête publique au titre du code de l'environnement (selon l'article L110-1 du code de l'expropriation).

Conformément aux articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement, il est prévu une évaluation environnementale unique commune aux deux procédures (AE et DUP / Mise en compatibilité des PLU), et soumise à consultation du public dans le cadre d'une enquête publique unique en application des articles L181-10 2° et L123-2 du code de l'environnement.

Programme dont il découle

Le programme de travaux découle du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations du Réart (PAPI Réart) piloté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (SMBVR), validé par l'ensemble des acteurs en Juillet 2013, modifié par avenant en juillet 2017.

Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

- Perpignan
- Villeneuve de la Raho
- Saleilles
- Théza
- Saint-Nazaire
- Alénia

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Dans le cadre du dépôt prochain des dossiers de demande d'autorisation environnementale et de demande de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité des PLU, et en application de l'article L122-14 du code de l'environnement, une procédure commune d'évaluation environnementale est mise en œuvre et sera jointe au dossier d'enquête préalable à la DUP.

L'état initial des sites, l'analyse des impacts des travaux et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont établis en tenant compte des variations saisonnières. Outre l'impact précis des travaux sur lesquels portent les demandes d'autorisation et de DUP, une approche globale des impacts de l'ensemble du programme est également proposée.

En termes d'enjeux environnementaux, le projet s'attachera notamment à prendre en compte :

- La biodiversité : par la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le projet proposera des mesures pour éviter ou réduire lorsque cela est possible les impacts sur les boisements : évitement des boisements en rive gauche à l'aval du pont de la RD914 et réduction d'impact sur les arbres gîtes par des abattages doux.

Le projet privilégiera la reconstitution de milieux favorables aux espaces impactées par les travaux de déconstruction des digues, avec des mesures spécifiques de gestion à long terme sur des secteurs plus favorables aux espèces cibles, notamment sur le cours d'eau amont

(actions de retrait d'espèces invasives, restauration de berges favorables à la nidification du Guêpier d'Europe, gestion d'habitat favorable aux reptiles, préservation de ripisylves, ...). Le projet favorisera le retour de la biodiversité dans le lit du Réart réaménagé, par la réalisation d'enrochement libre favorable aux reptiles, un enherbement écologique et la végétalisation des abords avec la plantation d'arbres aux abords du cours d'eau.

- Les risques de crue en phase de travaux par la réalisation de consignes d'exploitation en phase de travaux pour définir les mesures de prévention à prendre lors d'événements exceptionnels et étudier le phasage de travaux pour réduire les risques pour les populations.
- La qualité des eaux : par la maîtrise en phase chantier des risques de pollution
- Sur les ressources naturelles : le projet ne nécessitera pas l'apport de matériaux de carrières en privilégiant le réemploi des matériaux de déconstruction des digues existantes et de terrassement, après tri et criblage, dans le nouveau corps de digue ou sur les tronçons de réhausse des pistes d'entretien. La réalisation dossier ICPE Carrières -Affouillement permettra d'offrir l'opportunité de valoriser les matériaux excédentaires de bonne qualité vers d'autres chantiers.
- Le paysage : en valorisant les emprises foncières inutilisées par la végétalisation des abords du cours d'eau au bénéfice du paysage et de la biodiversité.

Solutions alternatives envisagées

Le programme de travaux est issu initialement des actions du PAPI validé en 2013.

Lors de l'élaboration du PAPI, la recherche de solutions alternatives avait déjà été initiée et reprise lors de l'élaboration du programme de travaux de 2017.

Le programme de 2019 constitue une évolution du programme déposé en 2017.

La recherche d'alternatives a déjà été étudiée lors des précédents programmes :

- Recul des digues sur le secteur 1 sans recalibrage et sans risberme

Scénario écarté : Compte-tenu des niveaux de crue atteints, le recul des digues nécessite des digues plus hautes et donc une emprise au sol plus importante et un impact sur les terres agricoles élevé. Sans intervention dans le lit, les problématiques d'érosion externe des berges ne sont pas traitées (capacité du lit non contrôlée, incertitudes à l'aval, ...).

- Aménagement d'un ouvrage de rétention en amont du pont de la RD914

Scénario écarté : Efficacité hydraulique faible (laminage de 4% du débit centennal conduisant à un abaissement de la ligne d'eau de 5 cm dans le couloir endigué) au regard des investissements élevés (évalués à 4,3 M€).

- Reconstruction des digues au plus près des zones urbanisées

Scénario écarté : La reconstruction des digues nécessiterait de nouvelles acquisitions foncières et un impact élevé sur les terres agricoles exploitées. Sujet qui avait déjà provoqué la désapprobation du précédent programme. Plusieurs enjeux isolés non protégés (dont le cimetière de Saleilles). Problématique d'érosion externe des berges non traitées. Nécessité de prolonger les digues sur le secteur 2.

- Effacement des digues

Scénario écarté : Les inondations seront très importantes notamment dans les centres de Saleilles et de Théza. Le territoire serait associé à un faible niveau de protection.

- Scénario de mitigation de la vulnérabilité du territoire : par la mise en place de batardeaux anti-crues à la parcelle associée à une déconstruction de digues

Scénario écarté : Les caractéristiques du territoire (inondation de centres urbains relativement denses avec des hauteurs d'eau pouvant dépasser 1 m) rendant peu efficace un scénario de réduction de la vulnérabilité à la parcelle. De plus, ce scénario ne permet pas de résoudre aisément les problèmes d'inondation d'établissements sensibles et ne permet pas d'assurer les services et le fonctionnement des territoires communaux de Saleilles et Théza (notamment en lien avec l'inondabilité des axes routiers principaux)

Considérant la nature même du projet : reconstruction et confortement du système d'endiguement du Réart, aucune solution alternative de protection des populations moins impactante pour l'environnement et l'agriculture ne peut être envisagé ; les digues devant être arasées et reconstruites aux abords mêmes du Réart.

Modalités envisagées de concertation du public

Une large concertation avait été initiée dans le cadre du précédent programme de travaux de 2017. Cette concertation avait pris la forme de réunions publiques dans les communes de Saleilles, Saint-Nazaire, Théza et Alénia.

Suite à cette concertation, un nouveau programme de travaux a été proposé en 2019 en prenant en compte les observations issues de ces réunions.

L'association de défense des terres agricoles du bas Réart (ADTABR) initialement opposée au 1er programme de travaux de 2017 a été associée depuis à de multiples reprises :

- Réunions de travail : les 03/01/2019, 15/01/2019 et 31/12/2019
- Comités de pilotage du PAPI et Bassin-versant Etang : les 19/06/2018 et 24/06/2019.

Au cours de ces réunions, le nouveau programme de travaux du Réart a reçu un accueil favorable.

A noter, qu'une réunion de présentation aux acteurs du territoire du projet de réaménagement des embouchures sur l'étang de Canet, souvent confondu à tort avec le projet de réaménagement des digues du Réart, a été réalisée le 13 juin 2019 regroupant l'association OYAT, l'ADTABR, Usages et territoires, FDC66 et l'APVZH, permettant de clarifier les différentes actions du SMBVR.

Le réaménagement du Réart ayant déjà fait l'objet d'une large concertation en 2017, suivi d'une concertation spécifique avec l'association locale ADTABR pour parvenir à un nouveau programme de travaux adapté pour prendre en compte les observations du public et de l'ADTABR, il n'est pas envisagé à ce stade de modalités spécifiques de concertation préalable du public.

Il est rappelé qu'une large consultation de la population sera menée lors des enquêtes publiques conjointes d'autorisation environnementale unique, de DUP emportant mise en compatibilité du PLU et de cessibilité. La population pourra s'informer sur le programme de travaux et faire part de ses observations et propositions selon les différentes modalités prévues dans ce cadre.

Le comité syndical, ouï l'exposé du Vice-président délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres décide :

De procéder par la présente délibération à la déclaration d'intention relative au programme de travaux de reconstruction des digues du Réart et à la mise en compatibilité des PLU de Villeneuve de la Raho, de Saleilles et de Théza

D'engager la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza.

D'autoriser le Président ou son représentant à lancer toutes les procédures éventuelles de concertation permettant l'avancement du programme de travaux

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération

De procéder aux mesures de publicité réglementaires de la présente délibération valant déclaration d'intention, visées notamment par l'article R121-25 du code de l'environnement :

Envoyé en préfecture le 18/06/2020

Reçu en préfecture le 18/06/2020

Affiché le

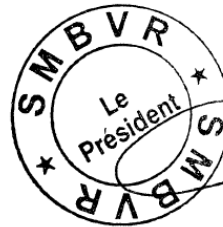


ID : 066-200044147-20200616-DELIB202023-DE

De publier la présente délibération sur le site internet du SMBVR (<http://www.reart66.fr>) et celui de la Préfecture (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>) et de l'afficher au siège du SMBVR et dans les mairies des communes concernées : Villeneuve de la Raho, Perpignan, Saleilles, Théza, Alénia, Saint-Nazaire.

Pour : 23 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Président

François RALLO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.